



## CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRISES DE DEMENAGEMENT ET GARDE-MEUBLES DE FRANCE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de la Chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France est établi sur proposition du Président et après avis du Bureau national, il est approuvé par le Comité de direction et entériné par l'Assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ayant trait à l'organisation et au fonctionnement du syndicat.

Les Présidents de Région, les Présidents de Commissions, les Présidents de secteur et les membres du Bureau national peuvent saisir le Président de la Chambre syndicale d'une proposition de modification du règlement intérieur.

#### I- CRITERES D'ADMISSION DES ENTREPRISES

Au-delà de la constitution technique d'un dossier de demande d'adhésion telle qu'elle est prévue par les statuts, l'entreprise candidate doit présenter tous critères de loyauté, légalité et confraternité professionnelle.

Afin de garantir la cohésion des entreprises adhérentes, chaque nouveau membre doit retourner un exemplaire des statuts et du présent règlement intérieur signé.

A cet égard le comportement des hommes constitue un critère substantiel dans l'instruction du dossier d'adhésion.

#### II- CRITERES D'ADMISSION DES MEMBRES ASSOCIES

1- Les groupements commerciaux constitués d'entreprises de déménagement et garde-meubles dont 30% au minimum sont adhérents à la Chambre syndicale du déménagement, peuvent adhérer à la Chambre Syndicale en tant que membres associés. Dès lors les Présidents des groupements commerciaux sont membres du Comité de direction. Ils doivent se faire représenter en cas d'empêchement par un délégué désigné à cet effet.

2- Le groupement commercial doit s'entendre d'un ensemble d'entreprises juridiquement et financièrement indépendantes. Ces entreprises sont contractuellement unies par une approche commerciale et logistique commune au sein d'une enseigne commerciale formant ainsi un réseau.

3- La représentativité du groupement commercial est satisfaite dès lors qu'il justifie de son existence légale, de moyens organisationnels et d'au moins trente entreprises

de déménagement et garde-meubles qui en sont membres.

4- La cotisation des membres associés est fixée par le Comité de direction.

5- Le statut de membre associé d'un groupement commercial n'entraîne pas l'adhésion de leurs membres à la Chambre Syndicale du Déménagement, chaque entreprise devant adhérer individuellement pour devenir nouveau membre et/ ou membre titulaire dans les conditions prévues dans les statuts de la CSD.

#### III- CONVENTION AVEC LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Sont partenaires institutionnels les associations ou autres organismes ayant un objet en relation avec le déménagement et/ou ses activités connexes.

Les conventions sont négociées par le secrétariat général avec l'accord du Président signataire des conventions sauf délégation expresse de ce dernier.

Un état des conventions est soumis au moins une fois par an au Comité de direction.

#### IV- PARTICIPATION AUX REUNIONS PROFESSIONNELLES

La cohésion de la Chambre syndicale implique la participation la plus large possible de ses adhérents.

Les membres titulaires et nouveaux membres s'engagent par conséquent à participer aux réunions régionales, Assemblées générales et Congrès annuels.

Les entreprises empêchées sont invitées à remettre leurs pouvoirs.

#### V- LES SECTEURS D'ACTIVITE

Afin de travailler sur les problématiques propres à chaque métier du Déménagement, il est constitué au sein de la Chambre syndicale, les secteurs d'activités suivants :

- Déménagement entreprises/collectivités/ industriels/ musées
- Déménagement particulier
- Conservation des Biens (garde-meubles, self stockage, garde et préservation des objets d'art, archivage...).

Le Comité de direction pourra créer de nouveaux secteurs d'activités.

Chaque secteur est constitué des « membres titulaires », des « nouveaux membres » et des « membres associés » ayant une activité s'inscrivant dans le cadre de sa compétence.

Les Présidents des secteurs sont nommés par le Président de la Chambre syndicale avec l'accord du Bureau national. En l'absence de vote à la majorité des membres présents ou représentés au Bureau national, le Comité de direction devra statuer sur la nomination du Président de secteur.

Chaque Président de secteur constitue son propre Bureau sous réserve de l'accord du Bureau national qui peut apposer son veto sur la nomination d'un membre.

Les Bureaux de secteur se réunissent au moins une fois par an sur convocation de leur Président.

Chaque Président fixe l'ordre du jour des réunions de son secteur, il y inclut obligatoirement les questions dont l'étude lui a été demandée par le Bureau national.

Un compte-rendu des travaux est établi à l'issue de chaque réunion.

Les Présidents de secteur peuvent être appelés à défendre leurs rapports devant le Comité de direction. Les secteurs n'ont aucun pouvoir de décision et ne peuvent faire paraître de publication sans l'accord du Bureau National.

## **VI - EXERCICE DES FONCTIONS SYNDICALES**

Seuls les membres titulaires peuvent se présenter à une fonction électorale à la CSD dans les conditions prévues dans les statuts de la CSD.

Tout membre titulaire, candidat à une quelconque mandature à la CSD, qui serait adhérent d'une autre organisation professionnelle représentative du déménagement doit en faire la déclaration auprès du siège de la CSD avant de se présenter.

Le Bureau national peut apposer son veto à la dite candidature.

Les fonctions syndicales sont bénévoles. Toutefois le Président national bénéficie d'une indemnisation forfaitaire qui ne saurait excéder le seuil de la tolérance de l'administration fiscale.

Seuls les membres élus ou expressément mandatés par le Président ou le Délégué général de la CSD peuvent prétendre à un remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs originaux.

Une attention particulière sera portée par le mandaté sur le choix du titre de transport le plus économique, à défaut le Bureau national pourra opposer son veto au remboursement dudit titre.

Les frais de véhicules sont remboursés sur la base du barème kilométrique établi annuellement par l'administration fiscale pour un véhicule 7 chevaux et ce dans la limite de 350 € par déplacement.

Les frais d'hôtels ne sont remboursés que lorsque les réunions organisées par la CSD ne permettent pas au professionnel de voyager le jour même. Les hôtels sont choisis par les services de la CSD. Au cas où le professionnel choisit un hôtel de catégorie supérieure, il

prendra à ses frais l'éventuel surcoût de son hébergement.

## **VII - MODALITES D'INTERVENTION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE GARANTIE**

Les modalités d'intervention et de fonctionnement de la Caisse de garantie instituée par les statuts sont définies ci-après comme suit :

### **1- Saisine de la Caisse de garantie**

Seul le client peut saisir la Caisse de garantie dès lors qu'il apporte la preuve du manquement de l'entreprise membre de la Chambre Syndicale du Déménagement et que les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité contractuelle sont satisfaites.

### **2- Limites d'intervention de la caisse de garantie**

La Caisse de garantie ne peut intervenir que pour les opérations de déménagement de particuliers sur le territoire de la métropole ou de la Corse à l'exclusion de l'Outre-mer.

Elle ne peut intervenir pour les entreprises en cessation de paiement, en redressement ou en liquidation judiciaire.

La Caisse de garantie ne peut intervenir que dans la limite des conditions générales de vente du contrat de déménagement telles que définies par le contrat cadre de la Chambre syndicale.

L'indemnisation du préjudice matériel prouvé s'effectue par la proposition d'une indemnité compensatrice, sous condition que le client donne préalablement quittance définitive et sans réserve et qu'il s'engage formellement à ne pas porter ultérieurement le litige devant les tribunaux.

L'indemnisation est versée dans la limite d'un montant de 40.000 € pour l'ensemble des litiges occasionnés par la même entreprise défaillante et, pour la totalité des entreprises défaillantes, dans la limite d'un plafond global fixé à la moitié du capital de la Caisse de garantie.

### **3- Gestion de la Caisse de garantie**

La gestion administrative et financière de la Caisse de garantie est assurée sous l'autorité du Président et du Bureau national.

## **VIII - COMMISSION D'ARBITRAGE**

1- La Commission d'arbitrage n'existe qu'au travers de la Chambre syndicale seule personne morale juridiquement responsable tant vis-à-vis de ses membres que des tiers et représentée partout où il est nécessaire, en la personne de son Président.

2- Relations de la Commission avec les organes de la Chambre syndicale

#### **a) Avec le Secrétariat général de la Chambre syndicale**

Le Secrétariat général est chargé d'assurer la coordination administrative de toutes les actions syndicales afin que soit préservé le principe de l'unité syndicale.

Dans ce but, toute plainte ou demande de renseignement doit lui être transmise à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale hormis le Président de la Chambre syndicale.

A cet effet, les correspondances autres que celles échangées entre les membres et le Président de la Commission doivent nécessairement transiter par le canal du Secrétariat général.

Le Bureau national peut, sur rapport du Secrétariat général, s'il l'estime nécessaire, le charger de saisir la Commission d'arbitrage.

b) Avec le Président de la Chambre Syndicale

La Commission exerce son rôle dans la limite des statuts quant :

- aux moyens d'investigation dans l'étude des dossiers qui leur sont soumis,
- à l'appréciation des faits dont elle a connaissance,
- au prononcé des sanctions disciplinaires en fonction des fautes relevées.

Les conclusions qu'elle est cependant amenée à prendre ne peuvent intervenir qu'après accord du Président de la Chambre syndicale, ce dernier se réservant à la fois un contrôle d'opportunité et de légalité sur le contenu, et pouvant, s'il l'estime nécessaire, prendre avis du Bureau national voire du Comité de direction.

3- Le prononcé d'une sanction par une association professionnelle à l'égard de l'un de ses adhérents constitue en droit un véritable jugement sur lequel les tribunaux peuvent exercer un contrôle de régularité.

Afin de respecter la simple légalité et d'éviter les conséquences, préjudiciables à la Chambre syndicale, que pourrait présenter l'annulation « a posteriori » d'une sanction pour vice de forme, la Commission doit se conformer rigoureusement aux règles de procédure ci-après :

a) Lorsque la Commission envisage de prononcer une sanction de quelque nature que ce soit à l'égard d'un membre elle doit obligatoirement :

- l'informer des griefs formulés contre lui,
- le mettre en état de présenter sa défense par écrit et, s'il le désire, lui permettre d'être entendu par les membres de la Commission chargés de l'affaire.

b) Le fait de décider d'une sanction doit être obligatoirement assorti d'une motivation qui la justifie.

Cette motivation a pour but de permettre :

- d'une part, la connaissance par le Président de la Chambre syndicale du dossier sur lequel il a à se prononcer,
- d'autre part, l'éventuel contrôle des tribunaux en ce qui concerne l'exactitude des faits reprochés.

En conséquence, dans chaque cas d'espèce, elle doit s'appuyer sur des « attendus » comportant :

- une énumération complète des faits et une identification des documents retenus contre celui qui s'est rendu coupable,
- une analyse précise et exacte de ces faits et documents,
- un rappel des règles commerciales et professionnelles qui auraient dû être respectées.

4- Saisine de la Commission

La Commission peut être saisie soit par le Président de la Chambre syndicale d'un dossier litigieux à la demande

d'un membre, d'un client ou d'une administration, qui aurait à se plaindre des agissements d'un membre, soit directement par le plaignant.

Une réclamation ne peut être considérée comme valable que si elle est formulée par écrit et accompagnée des pièces justificatives de tous ordres (factures, correspondance ...) tendant à établir les faits reprochés à un adhérent.

En cas de litige porté devant les tribunaux, la commission d'arbitrage ne pourra pas intervenir n'ayant pas vocation selon la loi à intervenir sur la chose jugée ou en cours de jugement.

#### 5- Procédure

Le Président de la Commission peut désigner un ou plusieurs membres de la Commission qu'il choisit de façon à respecter la neutralité la plus grande possible, eu égard à la concurrence commerciale et à l'implantation géographique.

Ce (ou ces) membre(s) délégué(s) procède(nt) à une enquête sur les agissements incriminés suivant tous les moyens qui paraissent appropriés.

Chaque fois que cela est possible, ils peuvent solliciter l'avis des Régions, soit auprès du Président de région, soit, si ce dernier risque d'être directement en cause auprès des membres du Bureau régional.

L'entreprise membre est avisée par le Président de la Commission de la réclamation dont elle est objet et invitée à présenter ses moyens de défense.

Si une comparution est décidée, celle-ci devra avoir lieu, dans la mesure du possible, au siège de la Chambre syndicale.

Le Secrétariat général de la Chambre syndicale est à la disposition de la Commission pour participer à ses séances et y apporter conseil.

De même, dans un souci de bonne coordination, le Secrétariat général de la Chambre syndicale est chargé de la correspondance concernant l'instruction des dossiers.

Les frais engagés par les membres de la Commission pour l'instruction leur sont remboursés sur pièces justificatives conformément à l'article VI.

#### 6- Propositions de sanctions

Les propositions de sanctions – telles que prévues par les statuts – sont présentées par le Président de la Commission au Président de la Chambre syndicale sur l'avis formulé par les membres chargés de l'étude du dossier.

En cas de besoin et sur l'initiative du Président de la Commission, le dossier peut être étudié par la Commission, tous membres convoqués.

Les décisions sont prises à la majorité simple, les absents pouvant adresser un pouvoir à l'un des membres de la Commission.

#### APPROBATION

Le présent règlement intérieur de la Chambre Syndicale a été entériné par les Assemblées générales des 8 décembre 1984, 20 avril 1985, 6 décembre 1986, 9 mai 1988, 8 décembre 1988, 4 mai 2006 et 6 mai 2011.